

***CONVENTION
DE PRÊT DE CONSOMMATION
DE TITRES
DE LA Société S.T.E.A.***

Intervenue le 1^{er} Décembre 2010

Entre

Monsieur François TOULIS

Et

Madame Judith TOULIS

Entre les soussignés :

Monsieur François TOULIS,

Né le 5 Mai 1950 à HARDRICOURT (78),

Demeurant à « Soint-Poul »- 09700 LE VERNET,

Marié à Madame Judith BOUSQUET, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 15 Juin 2002 par Maître BASTIDE, Notaire à VARILHES (Ariège), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CASTELMORON SUR LOT (47) le 24 Août 2002,

De nationalité française,

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

ci-après dénommé "Le Prêteur", d'une part,

Et :

Madame Judith BOUSQUET épouse TOULIS,

Née le 15 Février 1976 à VILLENEUVE SUR LOT (47),

Demeurant à « Soint-Poul »- 09700 LE VERNET,

Mariée à Monsieur François TOULIS, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 15 Juin 2002 par Maître BASTIDE, Notaire à VARILHES (Ariège), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CASTELMORON SUR LOT (47) le 24 Août 2002,

De nationalité française,

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

ci-après dénommée "L'Emprunteur", d'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

I - EXPOSE

1° Suivent acte sous seing privé en date à LE VERNET (09700) du 1^{er} Février 2007, enregistré auprès de Pôle Départemental d'Enregistrement de FOIX (Ariège) (Ariège), le 21 Mars 2007, bordereau n°2007/162, case n°1, il a été constitué la SOCIETE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL ARIEGEOISE (en abrégé S.T.E.A.), Société à Responsabilité Limitée, au capital de 4.000 Euros, divisé en 400 parts de 10 Euros de nominal chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à ce jour fixé lieudit Soint-Poul - 09700 LE VERNET et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX sous le numéro 495 201 709.

2° La SARL S.T.E.A. a été régulièrement constituée, conformément à la législation française. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle est intervenue le 2 Avril 2007.

3° La Société S.T.E.A. a pour objet :

- La réalisation de prestations de logistique globale,*
- La réalisation de prestations de services aux entreprises se situant à un stade ultérieur à tout cycle de production agricole,*
- La réalisation de prestations d'organisation de transport pour le compte d'entreprises,*
- La réalisation de prestations de travaux de préparation des sites de construction, de terrassement, de fondation, de canalisation, de démolition, de forage, pour le compte de particuliers ou de professionnels ;*
- La réalisation de prestations de travaux d'assainissement, de travaux publics, de travaux agricoles ;*
- Le négoce de tous produits, matériaux et équipements nécessaires à l'exercice de toutes activités professionnelles qu'elles soient commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles.*
- L'achat, la vente, la location - sans opérateur - de matériels et d'équipements professionnels ;*
- La réalisation de travaux de montage, d'installation et d'agencement de mobilier d'intérieur, en particulier la pose de cuisines et de portes de placard ;*
- La réalisation de prestations d'ingénierie , de vente et d'applications agrichimiques ;*
- La réalisation de travaux d'épandage et de brassage de boues ;*
- La collecte et le traitement de déchets (déchets verts, compost de boues...) ;*
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres au droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

4° L'Emprunteur est pressenti pour acquérir personnellement – soit à titre onéreux soit à titre gratuit - des parts sociales de la Société S.T.E.A. Mais s'associer personnellement au capital d'une société est une décision à long terme.

Aussi et préalablement à toute cession ou donation de parts sociales de la société STEA, l'Emprunteur souhaite découvrir les conditions attachées à la qualité d'associé et appréhender le processus décisionnel d'une société de forme commerciale ; tout en étant disposé à apporter ses conseils, ses compétences et ses connaissances complémentaires.

5° Pour sa part, le Prêteur qui entend préparer la transmission du capital qu'il détient dans la Société S.T.E.A. ne souhaite pas dans l'immédiat céder ou donner ses parts sociales ; évitant notamment ainsi les problèmes soulevés par un statut d'associé minoritaire.

En conséquence, les parties sont convenues d'établir le présent acte afin de constater leur accord.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

II – CONVENTION

Article 1 – OBJET DU PRÊT

Monsieur François TOULIS prête à Madame Judith BOUSQUET, Emprunteur, qui accepte, CENT QUATRE VINGT PARTS SOCIALES (180 parts)(ci-après désignées « les titres »), qu'il détient dans le capital de la Société S.T.E.A.

Ce prêt sera régi par les dispositions des articles 1892 et suivants du Code civil et par les conditions spéciales ci-après.

Article 2 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les 180 parts sociales, prêtées ce jour par Monsieur François TOULIS lui ont été attribuées :

- à concurrence de 100 parts, en rémunération de ses apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société S.T.E.A ;
- à concurrence de 100 parts, par suite d'une cession de parts sociales intervenue le 30 Novembre 2010 ;

Article 3 - DURÉE

Le prêt est consenti pour une durée indéterminée.

L'Emprunteur pourra, à tout moment, restituer les titres en faisant l'objet. Le Prêteur pourra, à tout moment, en exiger la restitution, l'Emprunteur s'obligeant à satisfaire cette exigence à la première demande du Prêteur.

Article 4 — JOUISSANCE

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur des titres en aura la jouissance.

En conséquence, l'Emprunteur bénéficiera pendant toute la durée du prêt de toutes les prérogatives attachées à la condition d'associée de la société S.T.E.A, y compris la participation avec droit de vote aux assemblées générales.

Il percevra les dividendes annuels et les acomptes sur dividendes, recevra les parts nouvelles provenant d'augmentation de capital par incorporation des réserves ; il présentera ses titres à l'échange et recevra les parts nouvelles devant lui revenir en cas de regroupement ou de division d'actions ou de fusion, apports partiels, scissions, etc....

Toutefois, les parts sociales gratuites émises dans le cadre de l'augmentation de réserves devant être rendues au Prêteur sans indemnité.

De façon générale, l'Emprunteur aura l'obligation d'exercer tous les droits lui appartenant en sa qualité de propriétaire des titres créés, de la même façon qu'un associé diligent.

Dans tous les cas où l'exercice de ces droits supposerait le versement de fonds (acquisition de droits d'attribution, souscription à une augmentation de capital en numéraire), l'Emprunteur devra transférer gratuitement au Prêteur tous les droits nécessaires à la réalisation de ces opérations que le Prêteur aura la faculté de réaliser ou non ; en particulier, le Prêteur pourra vendre les droits d'attribution ou les droits de souscription et conserver, pour son propre compte, le produit de la réalisation.

Article 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

1° L'Emprunteur exercera pendant toute la durée du prêt le droit de vote attaché aux parts sociales dans les assemblées générales statuant sur les modifications statutaires.

Aux fins de préserver les droits du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à voter défavorablement toute résolution d'assemblée de la société S.T.E.A qui porterait sur le changement de forme sociale de la société, comme par exemple la transformation en Société en Nom Collectif.

2° L'Emprunteur prendra les parts sociales dans l'état dans lequel elles se trouvent à la date de signature des présentes et répandra des dégradations ou pertes de valeur pendant qu'il en aura la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a commis aucune faute.

Article 6 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 14-1 des statuts, ce prêt de titres, bien que réalisé entre conjoints, est soumis à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 2010, la collectivité des associés a autorisé le présent prêt de consommation à Madame Judith BOUSQUET, et a modifié sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts de la Société S.T.E.A.

Il est précisé qu'une nouvelle décision d'agrément ne sera pas nécessaire en cas d'extension du prêt de consommation de titres à un nombre complémentaire de parts sociales détenues par le Prêteur ou qui viendraient à être émises par la société S.T.E.A.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 7 - DECLARATION DU PRETEUR ET DE L'EMPRUNTEUR

1 – Le Prêteur déclare :

- Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales prêtées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,*
- Que les parts sociales prêtées sont libres de tous privilèges, garanties, charges et sûretés quelconques, et libre de tous nantissements,*
- Que de manière générale, les parts sociales prêtées ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur prêt,*
- Que la société dont les parts sont présentement prêtées n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires,*
- Qu'il est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts sociales cédées,*
- Que la Société S.T.E.A. n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.*
- Que, nonobstant le présent prêt de parts sociales, la Société S.T.E.A. restera une SARL dite de Famille soumise à l'impôt sur le Revenu.*

2 - Le Prêteur et l'Emprunteur déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- *qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,*
- *et qu'ils ont la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.*

Article 8 – RESTITUTION DES TITRES

A la fin du présent prêt, l'Emprunteur devra remettre au Prêteur les titres prêtés ou des parts sociales de la même espèce, ainsi que tous leurs accessoires ou compléments : parts nouvelles reçues à la suite d'échanges des titres prêtés en raison d'opérations de fusion, d'apport partiel ou de scission, de regroupement ou de division d'actions, distribution exceptionnelle de réserves ; l'Emprunteur ne devant conserver que les dividendes annuels mis en distribution.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile personnel tel qu'indiqué en tête des présentes.

A toutes fins utiles, chacune des Parties notifiera à l'autre Partie tout changement qui interviendrait dans l'adresse de son domicile personnel.

Article 10 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence (comme la modification des statuts de la société) seront supportés par la Société S.T.E.A.

Article 11 - ENREGISTREMENT

Aux fins d'enregistrement, la présente convention fera l'objet d'une déclaration auprès du Pôle Départemental d'Enregistrement de FOIX (Ariège).

Il sera acquitté aux fins d'enregistrement le droit fixe des actes innomés (125 Euros).

Ces frais d'enregistrement resteront à la charge exclusive de l'Emprunteur qui s'y oblige.

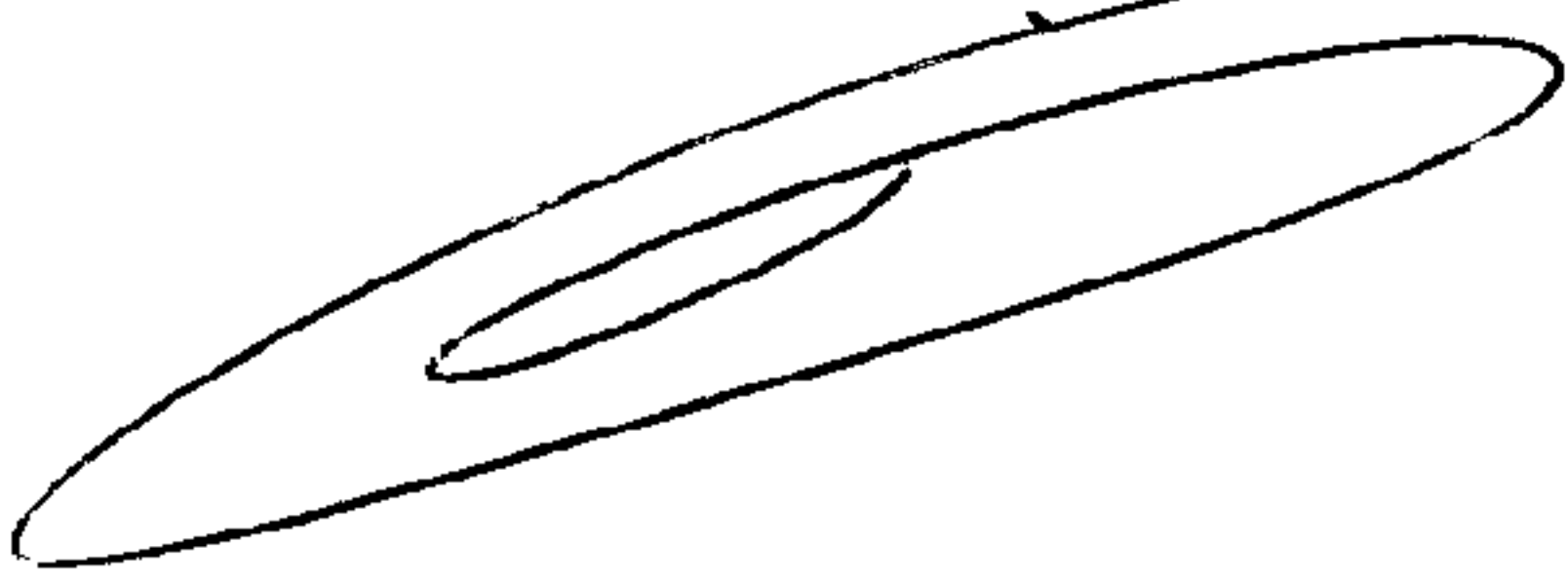
Fait à LE VERNET (Ariège),
Le 1^{er} Décembre 2010,
En 6 exemplaires originaux.

Un pour chaque signataire
Un pour l'enregistrement
Un pour la Société S.T.E.A
Deux pour le greffe

Le Prêteur (1)

Monsieur François TOULIS

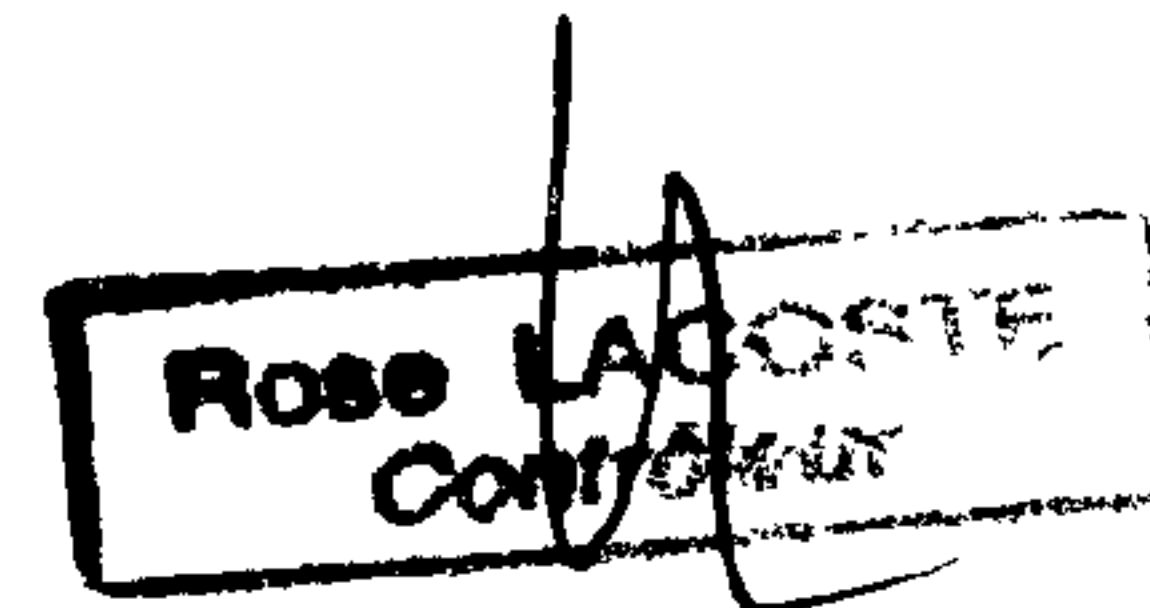
Bon pour Prêt de
180 Parts Sociales.



L'Emprunteur (2)

Madame Judith TOULIS

Bon pour acceptation de prêt
de 180 parts sociales



- (1) – Faire précéder la signature de la mention « Bon pour prêt de 180 parts sociales ».
(2) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation de prêt de 180 parts sociales ».

Annexes :

- Copie de l'extrait K-Bis de la SARL S.T.E.A.
- Copie de la délibération extraordinaire des associés du 30.11.2010.